

HYDRO QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880,
Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

**HYDRO QUÉBEC DISTRIBUTION - DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2018-084 rendue le 13 juillet 2018, la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de HQD (le « Distributeur »).
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.

6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La décision D-2018-084 établit les enjeux suivants pour l'étape 2 du dossier.
 - la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - les éléments du processus de sélection;
 - le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
9. De manière générale, l'intervention de la FCEI vise à s'assurer que les conditions tarifaires et le processus de sélection de clients qui seront mis en place permettent de maximiser les bénéfices pour la clientèle et tiennent compte de l'intérêt public de manière adéquate.
10. En ce qui concerne le processus de sélection, la FCEI souhaite questionner le Distributeur à plusieurs égards. En particulier, elle estime que le processus devrait prendre en compte non seulement des revenus additionnels générés, mais également des investissements évités, pertes de transport évitées et autres coûts évités de manière à maximiser le bénéfice total. Or, la FCEI note que celui-ci fait abstraction des bénéfices liés au positionnement géographique des projets, lequel pourrait notamment avoir pour effet réduire ou retarder les besoins d'investissement dans le réseau de transport et/ou les pertes de transport.
11. Alors que le Transporteur demande d'investir massivement dans de nouveaux actifs de transport, cet aspect doit selon la FCEI être développé, d'autant plus que le rapport de KPMG stipule que le positionnement géographique ne constitue par une contrainte pour les projets de cryptographie.

12. La FCEI se questionne aussi sur la pertinence d'établir le pointage des projets en fonction de la majoration de prix offerte par rapport aux tarifs M ou LG. Le prix de l'énergie pour le tarif M étant supérieur à celui du tarif LG, cette approche pourrait favoriser un projet qui présente un écart plus grand par rapport au tarif LG comparativement à un autre projet au tarif M, mais offre de façon absolue un prix, et donc un revenu, plus faible ce qui ne rencontrerait pas la condition de maximisation des revenus recherchée par le décret 604-2018. L'écart de prix de la puissance entre les deux tarifs tend à amplifier ce problème.
13. La FCEI souhaite également que le Distributeur justifie le niveau de la majoration minimale de 1¢/kWh par rapport au tarif de même qu'il explique le processus de simulation visant à maximiser les revenus.
14. La FCEI souhaite de plus obtenir des précisions sur l'établissement du niveau du bloc dédié de 500 MW en lien avec les attendus et objectifs du décret.
15. De plus, compte tenu que le caractère interruptible du tarif offert est limité à 300 heures, et de l'importance du bloc de puissance considéré, la FCEI est préoccupée par l'impact sur le besoin en puissance au-delà des 300 heures de plus grandes puissances classées. Elle estime que le Distributeur doit démontrer que l'ajout de cette clientèle n'engendre pas de besoin en puissance additionnel à moyen et long terme ou que ceux-ci sont négligeables.
16. La FCEI souhaite également questionner le Distributeur sur les conditions qu'il entend proposer aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié. Elle comprend que le tarif dissuasif de 15¢/kWh se voulait une mesure dissuasive provisoire. Celle-ci ne représente toutefois pas nécessairement un niveau optimal pour les clients qui voudraient contracter un abonnement au-delà du bloc dédié.
17. Quant au tarif applicable aux réseaux municipaux, et dans la mesure où le processus actuel vise à restreindre la consommation pour un usage précis, la FCEI estime que celui-ci devrait refléter les mêmes conditions que celles applicables aux autres clients pour usage cryptographique sans quoi l'objectif même du processus risque d'être compromis de même que l'optimalité économique de la solution retenue.
18. Toutefois, suite à la décision D-2018-064, notamment au paragraphe 104, la FCEI se demande si les clients des réseaux municipaux pourront participer au processus de sélection ou si ce sont les municipalités elles-mêmes qui devront le faire au nom de leurs clients potentiels. Elle estime que cet enjeu devrait être éclairci.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

19. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
20. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.

21. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de la FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
C. P. 242
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : +1 514 397 5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
1039 rue Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 25 juillet 2018

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI